

1

La **justice**
dans la **Constitution**



La consécration, par les différents textes, de l'indépendance des juges et des juridictions passe avant tout par la reconnaissance de la notion de justice elle-même. Cette notion est consacrée dans les différents pays membres de l'ACCPUF, soit dans la Constitution, soit dans une loi organique. Mais une nuance s'impose car les textes font une distinction entre la justice au sens large, et la justice constitutionnelle qui bénéficie souvent d'un statut spécifique.

I. La notion de « justice » et la Constitution

Question préalable : la justice est-elle évoquée dans la Constitution ?

La justice est abordée d'une manière ou d'une autre dans tous les textes des États dont les cours sont membres de l'ACCPUF ; soit dans le Préambule de la Constitution, soit dans le chapitre ou le titre dédié à la justice. La notion apparaît dans de nombreux pays à travers le terme de « pouvoir judiciaire ». Il s'agit par exemple du **Bénin**, de la **Belgique**, de la **Bulgarie**, du **Burundi**, du **Cameroun**, et du **Congo-Brazzaville** ; d'autres pays, notamment l'**Albanie**, parlent de « juridictions », tandis que certains comme la **France**, utilisent la notion d'« autorité judiciaire ».

A. La place de la justice au sein de l'ordre constitutionnel

► Si la justice est évoquée dans la Constitution, à quelle place ? Dans un Préambule ? Dans un catalogue de droits fondamentaux ? Avant ou après les pouvoirs exécutif et législatif ?

Même si la justice n'est pas expressément citée dans le Préambule ou le catalogue des droits fondamentaux, lorsque ceux-ci font l'objet d'une formulation spécifique, on retrouve la notion dans les textes des États à travers différents articles. La notion se retrouve notamment en **Belgique**, à travers la formule selon laquelle « nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne » (article 13 de la Constitution), au **Bénin**, la devise est « fraternité, justice, travail », au **Cameroun**, la justice est évoquée dans les droits fondamentaux, en **Guinée-Équatoriale**. À **Maurice**, au **Canada**, en **Moldavie**, elle est aussi mentionnée.

La justice est placée dans la quasi totalité des constitutions des États dont les cours sont membres de l'ACCPUF, après les pouvoirs exécutif et législatif.

► Comment ? Parle-t-on de « pouvoir judiciaire » ou d'« autorité judiciaire » ? Peut-on en déduire des conséquences concrètes ?

Le terme « pouvoir judiciaire » est utilisé dans l'immense majorité des cas à la place du terme « autorité judiciaire ». Il s'agit donc de l'un des trois pouvoirs prévus par la Constitution (pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire). À **Madagascar**, une formule de compromis a été trouvée avec l'utilisation du terme « fonction judiciaire ». Le **Mali** souligne d'ailleurs qu'après la Conférence nationale¹ de 1991, la Constitution de 1992 a transformé « l'autorité judiciaire »

1. Les conférences nationales sont de grands rassemblements des différentes entités publiques, politiques et privées, qui ont marqué le début des processus démocratiques dans de nombreux pays africains au début des années 1990.

en « pouvoir judiciaire » pour affirmer l'émergence d'une justice forte et indépendante, garante des libertés.

Quelques pays font néanmoins exception en utilisant le terme d'« autorité judiciaire » : il s'agit de la **France**, de **Madagascar**, de la **Moldavie** et de la **Suisse**.

Tableau 1 – « POUVOIR » OU « AUTORITÉ JUDICIAIRE » :
QUEL TERME EST CONSACRÉ PAR LA CONSTITUTION ?

Albanie	Pouvoir judiciaire.
Belgique	Pouvoir judiciaire.
Bénin	Pouvoir judiciaire : la principale conséquence est l'indépendance des juges et des juridictions.
Bulgarie	Pouvoir judiciaire : la notion recouvre l'organisation et les compétences des juridictions, du Parquet et des services d'instruction mais aussi les modalités de recrutement des magistrats.
Burkina Faso	Pouvoir judiciaire.
Burundi	Pouvoir judiciaire : pas de conséquence concrète.
Cameroun	Pouvoir judiciaire : pas de conséquence concrète.
Canada	Judicature ² (texte ancien), tribunal ³ (texte récent) : le pouvoir judiciaire y est représenté comme une chose concrète ou une fonction individuelle plutôt que comme une entité abstraite. L'indépendance est davantage attachée aux juges qu'aux juridictions.
Comores	Pouvoir judiciaire : la conséquence est notamment l'indépendance des juges et des juridictions consacrée par la loi relative au statut des magistrats.
Congo-Brazzaville	Pouvoir judiciaire : indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ; les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.
Égypte	Pouvoir judiciaire.
France	Autorité judiciaire.
Guinée-Équatoriale	Pouvoir judiciaire.
Gabon	Pouvoir judiciaire : répond au principe de la séparation des pouvoirs. Il ne faut pas en déduire que les juges constituent un pouvoir au sens constitutionnel du terme (ce qui explique le sous-titre « de l'autorité judiciaire » désignant l'organisation et les structures).
Liban	Pouvoir judiciaire (art. 20 de la Constitution).

2. Loi de 1867.

3. Loi constitutionnelle de 1982.

Madagascar	Autorité judiciaire (art. 13 al. 2 de la Constitution).
Mali	Pouvoir judiciaire (titre VII de la Constitution). Au Mali, après la conférence nationale de 1991, la nouvelle Constitution a consacré un « pouvoir judiciaire » afin de favoriser l'émergence d'une justice forte et indépendante, garante des libertés.
Maroc	L'art. 82 du titre VII emploie le terme d' autorité judiciaire et cela, probablement, pour faire la différence avec l'exécutif et le législatif qui sont des pouvoirs.
Maurice	Pouvoir judiciaire.
Mauritanie	Pouvoir judiciaire.
Moldavie	Autorité judiciaire.
Niger	Pouvoir judiciaire : la conséquence semble toutefois davantage sémantique, que concrète.
Roumanie	La Constitution roumaine emploie les deux termes : le terme pouvoir judiciaire apparaît à l'art. 1 ^{er} , al. 4 (introduit lors de la révision constitutionnelle de 1991), le terme autorité judiciaire apparaît dans les autres dispositions contenues dans le chapitre VI du titre III. La raison de cette double terminologie a été relevée par la décision n° 339 du 18 juillet 1997 ⁴ .
Sénégal	Pouvoir judiciaire : compte tenu de la séparation des pouvoirs, la justice est considérée comme le troisième pouvoir de l'État.
Slovénie	La Constitution slovène emploie le terme de pouvoir judiciaire (art. 3, al. 2 ; art. 128). La désignation de la justice en tant que pouvoir la place au même niveau que les deux autres pouvoirs.
Suisse	Autorité judiciaire.
Togo	Pouvoir judiciaire.

4. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle de Roumanie devait se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi qui complétait et modifiait la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire. La Cour a affirmé que la distinction que cette loi faisait entre pouvoir judiciaire et autorité judiciaire était justifiée, car la Constitution consacre le syntagme « les pouvoirs de l'État » et fait une distinction entre ces pouvoirs et les « autorités publiques ». En outre, la théorie de la séparation des pouvoirs ne veut pas dire séparation des institutions, mais plutôt que les fonctions législative, judiciaire et exécutive de l'État sont distinctes et réalisées par des organes indépendants.

B. L'organisation de la justice et son indépendance dans l'ordre constitutionnel et dans la jurisprudence

- ▶ Le groupe de mots « indépendance de la justice » est-il expressément utilisé ? Où ?
- ▶ L'indépendance est-elle définie ? Est-elle analysée en relation avec un élément déterminant d'autres notions ?
- ▶ Est-elle confondue avec l'indépendance des juges – voire des juridictions ?

Dans la plupart des textes, l'indépendance de la justice se confond avec celle du juge ou des juridictions. Elle est néanmoins exprimée en tant que telle à **Madagascar** dans le Préambule de la Constitution, de même qu'au **Bénin**, en **Égypte**, au **Sénégal**, en **Slovénie** et au **Burkina Faso**. Par ailleurs, la notion n'est pas expressément définie. Pourtant, les cours s'accordent toutes à trouver une définition dans l'affirmation, relevée dans plusieurs textes, selon laquelle « les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi » et celle selon laquelle les juges constitutionnels « ne sont soumis qu'à la Constitution ». À titre d'exemple, au **Bénin**, au **Cameroun** et au **Congo-Brazzaville**, il est prévu dans les textes que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif »⁵.

Tableau 2 – L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE DANS LA CONSTITUTION

Albanie	<i>Art. 145</i> : les juges sont indépendants et sont soumis uniquement à la Constitution et à la loi.
Belgique	<i>Art. 151</i> : les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.
Bénin	<i>Art. 125 al. 1</i> : le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. <i>Art. 126 al. 2</i> : les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.
Bulgarie	<i>Art. 117 al. 2 et 3</i> : les autorités judiciaires sont indépendantes. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les juges d'instruction n'obéissent qu'à la loi. Les autorités judiciaires ont un budget indépendant.
Burkina Faso	<i>Art. 129</i> : le pouvoir judiciaire est indépendant.
Burundi	<i>Art. 209</i> : le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.
Cameroun	<i>Art. 37</i> : le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

5. Art. 125 al. 1 de la Constitution béninoise ; art. 37 de la Constitution camerounaise et art. 136 de la Constitution congolaise.

Canada	<p><i>Art. 11-d</i> de la loi constitutionnelle de 1982 (charte canadienne des droits et libertés): tout inculpé a le droit :</p> <p>d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.</p> <p>Le concept d'indépendance n'est pas défini dans le texte constitutionnel de 1867. Ce sont ses composants (nomination des juges, création de la Cour suprême) qui y sont présents. La jurisprudence et la doctrine ont défini le concept d'indépendance, en s'inspirant du texte de 1867 et des réalités actuelles: la jurisprudence parle d'indépendance négative, c'est-à-dire de l'absence d'ingérence de l'exécutif ou du législateur dans la fonction judiciaire.</p>
Comores	<p><i>Art. 28</i>: le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.</p>
Congo-Brazzaville	<p><i>Art. 136</i>: le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.</p> <p>Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.</p>
Égypte	<p><i>Art. 65</i>: l'État est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité constituent deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.</p> <p><i>Art. 165</i>: le pouvoir judiciaire est indépendant.</p> <p><i>Art. 166</i>: les magistrats sont indépendants et ne sont soumis, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, qu'à la loi.</p> <p>Aucune autorité ne peut s'ingérer dans les procès et les affaires de la justice.</p> <p><i>Art. 168</i>: les juges sont inamovibles.</p> <p><i>Art. 172</i>: le Conseil d'État est un organe indépendant.</p>
France	<p><i>Art. 64</i>: Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.</p>
Guinée-Équatoriale	<p><i>Art. 83</i>: le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.</p>
Gabon	<p><i>Art. 68</i>: la justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.</p> <p>Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.</p>
Liban	<p><i>Art. 20</i>: le pouvoir judiciaire fonctionnant dans le cadre d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du peuple libanais.</p>
Madagascar	<p>Le mot « indépendance » concernant la justice est expressément utilisé dans le Préambule de la Constitution.</p>
Mali	<p>Le mot indépendance est expressément utilisé dans la Constitution et dans le code de déontologie annexé à la loi n° 02-054 portant statut des magistrats (chapitre 1^{er} art. 3).</p>
Maroc	<p><i>Art. 82</i>: L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.</p>

Maurice	Le terme « indépendance » est expressément utilisé aux art. 10 al. 1 et 10 al. 8 de la Constitution.
Mauritanie	Art. 89: « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (...) ».
Moldavie	L'indépendance de la justice est expressément invoquée et définie dans l'art. 126 de la Constitution, ainsi que dans la loi sur l'organisation judiciaire, la loi sur le CSM ⁶ , le code de procédure civile et le code de procédure pénale.
Niger	Art. 98: « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ».
Roumanie	L'expression « indépendance de la justice » est employée dans les art. 133 al. 1 ^{er} et 134 al. 4 ^e . Pourtant la Constitution proclame l'indépendance de la justice sans la définir. Elle est conçue en étroite liaison avec le principe de la séparation des pouvoirs dans le cadre de l'État démocratique.
Sénégal	Art. 88: Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.
Slovénie	L'expression « indépendance de la justice » n'est pas expressément utilisée. Cependant, on peut considérer qu'elle apparaît implicitement lorsque la Constitution parle de l'indépendance des juges.
Suisse	L'indépendance des tribunaux de l'ordre judiciaire fédéral ou des ordres judiciaires cantonaux, fait partie des garanties de procédure judiciaire figurant dans le catalogue des droits fondamentaux. Elle est exprimée non pas au titre consacré à l'autorité judiciaire, mais dans l'art. 30-1 du titre II qui contient le catalogue des droits. Quant aux dispositions sur l'autorité judiciaire, elles précisent l'autonomie de l'organisation de celle-ci (art. 188, al. 3), mais elles ne font pas expressément référence à l'indépendance du Tribunal fédéral et des autres autorités.
Togo	Art. 113: Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

► **Est-il prévu qu'une autorité soit garante de l'indépendance ? Si oui, laquelle ? (Président de la République ? Autorité collégiale de type Conseil supérieur de la magistrature ?)**

Certaines constitutions citent expressément les autorités garantes de l'indépendance de la justice. Ces autorités sont, dans la plupart des cas, le président de la République, et le Conseil supérieur de la magistrature. C'est le cas au **Bénin**, au **Burkina Faso**, au **Burundi**, au **Cameroun**, aux **Comores**, au **Congo-Brazzaville**, en **Égypte**, en **France**, au **Gabon**, à **Madagascar**, au **Maroc**, et au **Niger**. Dans certains pays, il est prévu une autorité unique chargée de garantir l'indépendance de la justice ; dans certains cas c'est le président de la République (**Guinée-Équatoriale**, **Maurice**) ; dans d'autres, c'est au Conseil supérieur de la magistrature que revient cette mission (**Bulgarie**, **Moldavie**, **Roumanie**, **Slovénie**).

Dans certains États, les textes ne prévoient pas qu'une autorité soit garante de l'indépendance de la justice. Néanmoins, la Cour d'**Albanie** considère que le président de la République et le Conseil supérieur de la magistrature sont garants de cette indépendance ; la Cour suprême du **Canada**, considère quant à elle, que le pouvoir judiciaire est le garant de sa propre indépendance.

6. Conseil Supérieur de la magistrature.

Tableau 3 – L'AUTORITÉ GARANTE DE L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Albanie	La Constitution ne prévoit aucune autorité susceptible de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. On peut considérer que le président de la République et le CSJ ⁷ , qu'il préside, constituent les organes garants de l'indépendance.
Belgique	Le CSJ n'est pas formellement garant de l'indépendance de la justice, mais la Constitution précise qu'il doit respecter l'indépendance des juges (art. 151 § 2).
Bénin	Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le CSM (art. 127).
Bulgarie	Le pouvoir judiciaire est placé sous la direction du Conseil supérieur judiciaire.
Burkina Faso	Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le CSM dont il assure la présidence (art. 131).
Burundi	Le président de la République, chef de l'État, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté dans cette mission par le CSM.
Cameroun	Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le CSM qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège.
Canada	Aucune autorité n'est nommément garante de l'indépendance judiciaire. Du fait du régime fédéral et de la Charte des droits, les tribunaux exercent un contrôle constant sur les lois, tant pour la conformité de celles-ci au partage des compétences qu'à la Charte. On peut considérer que le pouvoir judiciaire est le garant ultime de sa propre indépendance, sous réserve de la nomination des juges par le Gouvernement.
Comores	Le président de l'Union est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le CSM (art. 29).
Congo-Brazzaville	Le président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature (art. 140).
Égypte	Le CSM, présidé par le président de la République, contrôle les organes judiciaires (art. 173).
France	L'autorité garante de l'indépendance de la justice est le président de la République. Il est assisté du CSM.
Guinée-Équatoriale	Le chef de l'État garantit l'indépendance de la justice (art. 86).
Gabon	Le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du CSM et des présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes (art. 69).
Liban	N.C. ⁸

7. Conseil supérieur de la justice.

8. Non communiqué.

Madagascar	Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté du CSM (art. 98 al. 1 de la Constitution).
Mali	Le président de la République est l'autorité constitutionnelle chargée de garantir l'indépendance de la justice. Il est en outre le président du CSM.
Maroc	Il n'existe pas de disposition précise mentionnant cette autorité, mais on relève la convergence de plusieurs dispositions. L'art. 19 déclare que le Roi « veille au respect de la loi et de la Constitution » ; l'art. 83 dispose que les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi, ce qui est de nature à conforter les juges dans leur indépendance ; l'art. 87 dispose que le CSM veille à l'application des garanties accordées au magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.
Maurice	Le président de la République est l'autorité garante, aux termes de la Constitution, de l'indépendance de la justice, de l'État de droit et des institutions démocratiques.
Mauritanie	Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice.
Moldavie	Le CSM garantit l'indépendance des juges comme l'indépendance de la justice.
Niger	L'art. 100 de la Constitution dispose que le président de la République est garant de l'indépendance des juges, il est assisté dans cette mission par le CSM.
Roumanie	Conformément à l'art. 133 al. 1 ^{er} , le CSM est le garant de l'indépendance de la justice.
Sénégal	N.C.
Slovénie	Le CSM est le garant de l'indépendance de la justice en tant qu'autorité indépendante qui tranche les questions relatives à la situations des juges et des juridictions et analyse le travail des fonctionnaires judiciaires.
Suisse	La Constitution ne prévoit pas qu'une autorité supérieure soit garante de l'indépendance de la justice. Dans ce contexte, l'Assemblée fédérale, qui est l'autorité suprême de la confédération, a la compétence pour exercer la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux (art. 169, al. 1). Les modalités de cette surveillance sont définies dans la loi sur l'Assemblée fédérale (art. 162 de cette loi).
Togo	N.C.

► Pouvez vous trouver des décisions de votre Cour où la notion est réaffirmée ?

Certaines cours affirment qu'il n'y a pas eu de contentieux sur cette question (**Cameroun, Congo, Madagascar, Mali, Moldavie, Niger, Togo**). En revanche, plusieurs cours relèvent un contentieux important : outre le Conseil constitutionnel **français**, la Cour suprême constitutionnelle d'**Égypte** souligne plusieurs décisions qui affirment l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le Conseil constitutionnel du **Maroc** cite la décision n° 92 rendue le 10 novembre 1995 dans laquelle, lors de l'examen de la conformité à la Constitution de la loi organique relative aux commissions d'enquête parlementaires il s'est prononcé pour la dissolution de ces commissions si la justice est saisie, après leur constitution, des faits pour lesquels elles ont été créées. En 2004, à propos de la loi organique relative à la Haute Cour, le Conseil constitutionnel marocain a estimé

contraire au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice, la disposition qui soustrait de la procédure de récusation, le président de cette Cour ainsi que le président de la commission d'instruction.

Plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle d'**Albanie** soulignent que l'indépendance de la justice, l'inamovibilité des juges ainsi que leur immunité constituent des éléments essentiels. Le juge constitutionnel sanctionne tout empiétement sur le principe de séparation des pouvoirs.

La Cour constitutionnelle du **Bénin** cite différents arrêts dont, par exemple, la décision DCC 04-079 du 21 août 2004. Cette décision est relative à l'extradition d'un individu vers un pays voisin, décidée par une commission d'enquête, elle-même créée par décret présidentiel. La Cour a estimé que cette extradition était contraire aux dispositions contenues dans le Préambule de la Constitution et à l'article 125⁹ de cette dernière.

Le Conseil constitutionnel **français** précise que la dernière décision en date est celle du 20 janvier 2005 (n° 2004-510 DC) dans laquelle il rappelle que « le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice des fonctions judiciaires ».

La Cour suprême de l'**Île Maurice** cite les arrêts *Mattaboob* de 1982 et *Vallet contre Ramgoolam* de 1973. La Cour constitutionnelle du **Niger** cite un arrêt sur le conseil de discipline des magistrats.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle de **Roumanie** a considéré que sont inconstitutionnelles les dispositions permettant aux assistants judiciaires, non juges, de statuer dans des formations de jugement alors qu'ils ne possèdent pas le statut de magistrat, ne sont pas inamovibles et peuvent exercer d'autres fonctions. En 2004, la Cour a affirmé que l'indépendance de la justice implique un statut spécial et adéquat pour les magistrats afin d'imprimer une valeur incontestable au jugement.

La Cour constitutionnelle de **Slovénie** a statué sur une loi rendant incompatibles certaines fonctions juridiques (pas seulement juridictionnelles) avec toutes les fonctions et activités qui pourraient porter préjudice à l'indépendance et à la dignité des juridictions. Même si cela constitue une ingérence dans les droits constitutionnels de la liberté de travail ou de la liberté d'entreprendre, la Cour a considéré que ces ingérences étaient proportionnelles aux objectifs du législateur.

II. Une justice constitutionnelle spécifique ?

La justice constitutionnelle dans l'équilibre des pouvoirs

La justice constitutionnelle est-elle évoquée dans les constitutions ? Bénéficie-t-elle d'un statut spécifique par rapport à la « justice ordinaire » ? Est-il question de son indépendance ? Autant de questions qui sont posées dans cette partie et auxquelles les cours membres de l'ACCPUF ont apporté une réponse.

A. La juridiction constitutionnelle et l'ordre judiciaire « ordinaire »

1. La place de la juridiction constitutionnelle dans la hiérarchie

► **Votre Cour ou Conseil est-il au sommet de l'ordre judiciaire « ordinaire », et les dispositions qui gouvernent la justice lui sont-elles applicables ?**

Les réponses à cette question sont multiformes et font apparaître des différences d'un État à l'autre. Si pour certains, la Cour ou le Conseil constitutionnel ne fait pas partie de l'ordre judiciaire (**Albanie, Belgique, Bénin, Bulgarie, Gabon, Liban, Slovaquie**), pour d'autres, elle fait partie

9. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

de l'organisation judiciaire (**Canada, Sénégal, Suisse**). Mais les différentes réponses, comme le montre le tableau ci-après, nous révèlent que la juridiction constitutionnelle, indépendamment de son intégration dans le chapitre consacré à la justice, bénéficie, dans certains cas, d'un statut autonome. Le cas du **Sénégal** est révélateur : le Conseil constitutionnel, bien qu'intégré dans le chapitre consacré au pouvoir judiciaire, bénéficie de règles spécifiques différentes de celles applicables à l'ordre judiciaire ordinaire. Au **Niger**, la justice constitutionnelle est évoquée et se trouve au sommet de l'ordre judiciaire. Malgré son intégration dans le chapitre consacré au pouvoir judiciaire, elle est régie par des règles propres.

Tableau 4 – LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET L'ORDRE JUDICIAIRE

Albanie	La Cour constitutionnelle ne fait pas partie du pouvoir judiciaire. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome établi par la Constitution et par une législation spéciale.
Belgique	La Cour d'arbitrage ne fait pas partie du pouvoir judiciaire. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome établi par la Constitution et par une législation spéciale.
Bénin	La Cour constitutionnelle n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Bulgarie	La Cour constitutionnelle n'est pas un organe du pouvoir judiciaire. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Burkina Faso	Le Conseil constitutionnel n'est pas un organe du pouvoir judiciaire. Il bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Burundi	La Cour constitutionnelle n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire. Elle est dite juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Les dispositions qui gouvernent la justice lui sont applicables. Elle ne dispose pas d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Cameroun	Le Conseil constitutionnel n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire. Il est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Les dispositions qui gouvernent la justice ordinaire ne lui sont pas applicables. Il bénéficie d'un statut autonome.
Canada	La Cour suprême est au sommet de l'ordre judiciaire canadien. Il n'y a pas d'instance constitutionnelle autonome.
Comores	La Cour constitutionnelle n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire ordinaire et les dispositions qui gouvernent la justice ne lui sont pas applicables. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Congo-Brazzaville	La Cour constitutionnelle n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire ordinaire et les dispositions qui gouvernent la justice ne lui sont pas applicables. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Égypte	La Cour suprême constitutionnelle n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire ordinaire. La loi instituant la Cour dispose que, sauf disposition expresse, les dispositions de la loi sur le pouvoir judiciaire sont applicables à la Cour. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.

France	Le Conseil constitutionnel n'est pas un organe de l'ordre judiciaire.
Guinée-Équatoriale	Le Tribunal constitutionnel n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire ordinaire et les dispositions qui gouvernent la justice ne lui sont pas applicables. Il bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Gabon	La Cour constitutionnelle n'est pas un organe du pouvoir judiciaire. Elle bénéficie d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel.
Liban	Le Conseil constitutionnel n'est pas un organe du pouvoir judiciaire.
Madagascar	La Haute Cour constitutionnelle n'est pas au sommet de l'ordre judiciaire.
Mali	La Cour constitutionnelle est une institution de la République à part entière.
Maroc	Le Conseil constitutionnel marocain est indépendant de l'ordre judiciaire « ordinaire ».
Maurice	La Cour suprême est au sommet de l'ordre judiciaire ¹⁰ .
Mauritanie	Le Conseil constitutionnel est indépendant de l'ordre judiciaire ordinaire.
Moldavie	La Cour constitutionnelle est une autorité politico-juridictionnelle, politique du point de vue de la nomination de ses membres, juridictionnelle de par ses attributions et ses principes d'organisation et de fonctionnement, située en dehors de l'ordre judiciaire ordinaire et indépendante par rapport à toute autre autorité publique. Elle ne décide que sur des questions de droit commun. L'organisation de la Constitution montre bien que la juridiction constitutionnelle est placée en dehors des juridictions ordinaires. La Cour constitutionnelle est réglementée au titre V de la Constitution, tandis que les juridictions ordinaires occupent le chapitre 9 du titre III.
Niger	La Cour constitutionnelle, compte tenu de sa spécificité, bénéficie de l'application de règles propres, souvent différentes de celles qui gouvernent la justice : art. 103 et 115 de la Constitution et loi organique réglant le fonctionnement de cette institution.
Roumanie	La loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit que la Cour est indépendante à l'égard de toute autre autorité publique et n'obéit qu'à la Constitution et à la loi. Dans le même sens, l'art. 142 établit que la Cour constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution. Ces deux dispositions associées suggèrent, bien évidemment, que la Cour est organisée séparément de l'ordre judiciaire ordinaire, en bénéficiant d'un statut spécifique et de compétences propres.
Sénégal	Le Conseil constitutionnel est intégré dans le chapitre consacré au pouvoir judiciaire. Il n'y a aucune mention spécifique de son indépendance.
Slovénie	La Cour constitutionnelle bénéficie d'un statut autonome par rapport à l'ordre judiciaire ordinaire et même d'un titre autonome dans la Constitution ; la loi sur la Cour prescrit les compétences et le rôle de cette institution au sein de l'ordre constitutionnel.

10. La Cour suprême de Maurice est investie de compétences en matière constitutionnelle.

Suisse	Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération (art. 188 al. 1). Il possède des attributions de juridiction constitutionnelle (art. 189) et de Cour suprême en matière civile, pénale et administrative (art. 190, al. 1). Son organisation, telle qu'elle ressort de la Constitution et de la loi interne, est unitaire, de sorte qu'il n'y a pas de dispositions spéciales pour sa compétence en matière constitutionnelle.
Togo	Le titre VI de la Constitution est consacré à la Cour constitutionnelle.

2. Le statut de la juridiction constitutionnelle

► Votre Cour ou Conseil bénéficie-t-il/elle d'un statut spécifique et autonome au sein de l'ordre constitutionnel ?

L'organisation formelle de la Constitution peut être un élément important pour mesurer le degré d'autonomie dont bénéficie la juridiction constitutionnelle. Dans certains pays, la juridiction constitutionnelle bénéficie d'un titre autonome dans la Constitution. C'est le cas notamment en **Albanie**, au **Bénin**, au **Cameroun**, au **Congo-Brazzaville**, en **France**, au **Gabon**, au **Mali**, au **Maroc**, en **Mauritanie**, en **Moldavie**, en **Roumanie** et au **Togo** ; dans d'autres, la juridiction constitutionnelle est placée dans le chapitre consacré au pouvoir judiciaire, comme en **Bulgarie**, au **Niger**, et au **Sénégal**.

Tableau 5 – LA PLACE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DANS LA CONSTITUTION

Albanie	La 9 ^e partie de la Constitution est consacrée à la Cour constitutionnelle. L'art. 124 prévoit que la Cour ne se soumet qu'à la Constitution.
Belgique	La Constitution consacre son art. 142 à la Cour d'arbitrage. Elle fait l'objet d'un chapitre à part. La Constitution ne parle pas de la justice constitutionnelle et ne fait pas mention d'indépendance de la Cour d'arbitrage.
Bénin	Le titre V de la Constitution (art. 114-124) est consacré à la Cour constitutionnelle. Il n'y a pas de mention spécifique concernant l'indépendance de la Cour mais il est précisé que la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle (art. 114) et que les membres sont inamovibles pendant leur mandat (art. 115).
Bulgarie	Le chapitre VIII de la Constitution est consacré à la Cour constitutionnelle. Son indépendance n'est pas mentionnée dans la Constitution, mais se trouve dans la loi sur la Cour constitutionnelle.
Burkina Faso	La Constitution consacre son titre XIV au Conseil constitutionnel. Son indépendance pourrait être déduite de l'art. 159 alinéa 2 qui affirme que « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».
Burundi	La Cour constitutionnelle est intégrée dans la Constitution dans le titre consacré au pouvoir judiciaire après la Cour suprême. Aucune mention de son indépendance ne figure dans la Constitution.

Cameroun	Le Conseil constitutionnel fait l'objet du titre VII de la Constitution. La Constitution ne parle que du Conseil constitutionnel en tant qu'organe et non de justice constitutionnelle. Il n'existe pas de dispositions constitutionnelles concernant son indépendance.
Canada	Seul l'art. 101 de la loi constitutionnelle de 1867 concerne directement la Cour suprême. Les dispositions relatives à l'indépendance des tribunaux supérieurs s'appliquent à la Cour suprême (mais le texte ne la vise pas puisqu'elle n'existait pas à l'époque).
Comores	Le titre IV de la Constitution est consacré à la Cour constitutionnelle. La Cour est la 3 ^e institution de l'Union après la présidence et l'Assemblée de l'Union. Aucune mention spéciale de son indépendance n'est inscrite dans la Constitution sauf à la déduire du fait que les décisions de la Cour s'imposent à toute autorité ainsi qu'aux juridictions de l'Union et ne sont pas susceptibles de recours.
Congo-Brazzaville	Le titre IX de la Constitution est consacré à la Cour constitutionnelle. La justice constitutionnelle n'est pas évoquée en tant que telle. Aucune mention spéciale de son indépendance n'est inscrite dans la Constitution. Elle peut se déduire de l'autorité des décisions de la Cour.
Égypte	Le chapitre V du titre V de la Constitution est consacré à la Cour suprême constitutionnelle dont l'art. 174 dispose que la Cour est un organe judiciaire indépendant et autonome de la République arabe d'Égypte.
France	Le titre VII de la Constitution est consacré au Conseil constitutionnel. Aucune mention spéciale de son indépendance n'est inscrite dans la Constitution.
Guinée-Équatoriale	Le chapitre VII du titre II de la Constitution est consacré au Tribunal constitutionnel. Aucune mention spéciale de son indépendance ne figure dans la Constitution.
Gabon	Le titre VI de la Constitution est consacré à la Cour constitutionnelle. Aucune mention spéciale de son indépendance n'est inscrite dans la Constitution.
Liban	Le Conseil constitutionnel est prévu à l'art. 19 de la Constitution. Aucune mention spéciale de son indépendance n'est inscrite dans la Constitution.
Madagascar	La Haute Cour constitutionnelle est prévue au sous-titre IV de la Constitution.
Mali	La Cour constitutionnelle fait l'objet du titre IX de la Constitution.
Maroc	Le Conseil constitutionnel fait l'objet du titre VI de la Constitution.
Maurice	La Cour suprême est régie par les art. 76 et suivants du chapitre VII de la Constitution, consacré au pouvoir judiciaire.
Mauritanie	Le titre VI de la Constitution est consacré au Conseil constitutionnel.
Moldavie	Les dispositions relatives à la Cour constitutionnelle sont regroupées dans le titre V de la Constitution. Selon l'art. 134 du titre V de la Constitution, la Cour est l'unique juridiction constitutionnelle du pays et ne se soumet qu'à la Constitution. La justice constitutionnelle est mentionnée <i>in fine</i> dans l'art. 135 du même titre.

Niger	La Cour constitutionnelle est inscrite à la section I du titre consacré au pouvoir judiciaire.
Roumanie	La Constitution réserve à la Cour un titre entier, le Ve titre (art. de 142 à 147).
Sénégal	Les dispositions relatives au Conseil constitutionnel sont intégrées dans le titre consacré au pouvoir judiciaire.
Slovénie	La Cour constitutionnelle est régie par les dispositions contenues dans le chapitre VIII de la Constitution.
Suisse	Le Tribunal fédéral est réglementé au titre V, chapitre 4 de la Constitution et ses compétences en matière constitutionnelle sont prévues par l'art 189 du même chapitre.
Togo	La Cour constitutionnelle est régie par un titre autonome dans la Constitution.

► **La justice constitutionnelle est-elle invoquée en tant que telle dans la Constitution, ou parle-t-on de l'organe qui en est l'expression ?**

La réponse est quasi unanime : dans presque tous les États dont les cours ont répondu au questionnaire, aucune mention spécifique n'est faite à la « justice constitutionnelle » en tant que telle. C'est plutôt, la juridiction constitutionnelle (cour ou conseil) qui est évoquée. Seules les juridictions constitutionnelles du **Burundi** et de **Mauritanie**, indiquent que la justice constitutionnelle est évoquée en tant que telle dans les textes.

« Justice constitutionnelle » en tant que telle ou « juridiction constitutionnelle », tous s'accordent à dire que l'on aboutit à la même signification.

B. La juridiction constitutionnelle et son indépendance dans la Constitution

► **La juridiction constitutionnelle est-elle intégrée dans le chapitre consacré à la justice, ou dans un chapitre autonome ?**

► **Une mention spéciale de son indépendance est-elle inscrite dans la Constitution ?**

La Cour ou Conseil constitutionnel bénéficie dans la quasi-totalité des cas d'un chapitre autonome au sein de l'ordre constitutionnel et n'est pas intégrée dans les dispositions concernant les pouvoirs et notamment le pouvoir judiciaire. C'est le cas en **Albanie**, en **Belgique**, en **Bulgarie**, au **Burkina Faso**, au **Burundi**, au **Cameroun**, aux **Comores**, au **Congo-Brazzaville**, en **Égypte**, en **France**, au **Gabon**, en **Guinée-Équatoriale**, à **Madagascar**, au **Mali**, au **Maroc**, en **Mauritanie**, en **Moldavie**, en **Slovénie**, et au **Togo**. Il n'y a qu'au **Liban**, à **Maurice**, au **Niger**, au **Sénégal**, et en **Suisse** que la juridiction constitutionnelle est placée dans le chapitre consacré à la justice, ou plus généralement aux autorités (**Suisse** notamment) ; le **Sénégal** précise néanmoins que, malgré cette organisation plus formelle que réelle, la juridiction constitutionnelle bénéficie d'un statut autonome organisé par une loi propre au sein de l'ordre constitutionnel.

Hormis en **Bulgarie**, en **Égypte**, en **Mauritanie**, en **Moldavie**, et en **Roumanie**, dans aucun pays il n'est fait expressément mention de l'indépendance des juridictions constitutionnelles ; mais toutes les cours s'accordent à reconnaître que même si cette indépendance n'est pas mentionnée explicitement, il y est fait allusion d'une manière ou d'une autre, soit dans la loi organique sur le fonctionnement de la juridiction, soit à travers les dispositions selon lesquelles « la Cour

constitutionnelle se soumet uniquement la Constitution »¹¹, ou encore celles prévoyant que « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d’aucun recours »¹² et par conséquent s’imposent à tous.

Tableau 6 – LE STATUT DE LA JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE DANS LA CONSTITUTION

	Chapitre autonome ?	Chapitre consacré à la justice ?	Mention de son indépendance ?
Albanie	OUI	NON	NON
Belgique	OUI	NON	NON
Bénin	OUI	NON	NON
Bulgarie	NON	OUI	OUI
Burkina Faso	OUI	NON	NON
Burundi	NON	OUI	NON
Cameroun	OUI	NON	NON
Canada	S.O. ¹³	S.O.	S.O.
Comores	OUI	NON	NON
Congo-Brazzaville	OUI	NON	NON
Égypte	OUI	NON	OUI
France	OUI	NON	NON
Gabon	OUI	NON	NON
Guinée-Équatoriale	OUI	NON	NON
Liban	NON	OUI	NON
Madagascar	OUI	NON	NON
Mali	OUI	NON	NON
Maroc	OUI	NON	NON
Mauritanie	OUI	NON	OUI
Moldavie	OUI	NON	OUI
Niger	NON	OUI	NON
Roumanie	OUI	NON	OUI
Sénégal	NON	OUI	NON
Slovénie	OUI	NON	NON
Suisse	NON	OUI	NON
Togo	OUI	NON	NON

11. Art. 124 de la Constitution albanaise.

12. Art. 159 de la Constitution du Burkina Faso.

13. Sans objet.